

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1676-97, 17 décembre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) a été sanctionnée le 25 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4^o de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1177-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a fixé au 10 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1^o et du paragraphe 8^o de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37, de la partie de l'article 38 qui précède le paragraphe 1^o et des paragraphes 2^o et 5^o de cet article, ainsi que des articles 40 à 46 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 17 décembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37, de la partie de l'article 38 qui précède le paragraphe 1^o et des paragraphes 2^o et 5^o de cet article, ainsi que des arti-

cles 40 à 46 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29129

Gouvernement du Québec

Décret 1677-97, 17 décembre 1997

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63)

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail et de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) a été sanctionnée le 25 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4^o de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1177-97 du 10 septembre 1997, le gouvernement a fixé au 10 septembre 1997 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16, de la partie du premier alinéa de l'article 17 qui précède le paragraphe 1^o et du paragraphe 8^o de cet alinéa, des articles 21 à 29, 31 et 32 de cette loi;